



COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE

Règlement de Voirie

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20240625-3627-DE-1-1
Date de télétransmission: 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le PLU en vigueur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L.554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le Règlement d'assainissement de l'EPT ;

CONSIDERANT QUE la commune de Clichy-la-Garenne s'attache à garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier dans son ensemble, que ce soit la sécurité, l'exploitation, l'information des usagers ou le maintien, le développement et la diffusion des règles de l'art.

SOMMAIRE :

TITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 : Champs d'application - Définitionspage 6

- Article 1.1 Objet et champs d'application
- Article 1.2 Définition des acteurs
- Article 1.3 Travaux concernés par le présent Règlement
- Article 1.4 Responsabilités de l'intervenant

CHAPITRE 2 : Dispositions administratives préalables aux types de travaux.....page 7

- Article 2.1 Modalités administratives
 - Article 2.1.1 Généralités
 - Article 2.1.2 Occupants de droit
 - Article 2.1.3 Communication avec les services de la Mairie
- Article 2.2 Dispositions applicables aux différentes catégories de travaux
 - Article 2.2.1 Travaux programmables
 - Article 2.2.2 Travaux non programmables
 - Article 2.2.3 Travaux urgents
- Article 2.3 Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés

CHAPITRE 3 : Autorisations et occupations du domaine public routier.....page 10

- Article 3.1 Demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier
- Article 3.2 Contenu de l'autorisation d'occupation du domaine public routier
- Article 3.3 Affichage sur chantier de l'autorisation
- Article 3.4 Régularisation de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Article 3.5 Dispositions particulières concernant la signalisation routière

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX

CHAPITRE 4 : Procédure préalable au début des travaux.....page 12

- Article 4.1 Prévention sécurité et protection des tiers
 - Article 4.1.1 Mise en place de la signalisation
 - Article 4.1.2 Constat de l'affichage
- Article 4.2 Interruption de chantier
- Article 4.3 Etablissement d'un constat avant début des travaux

CHAPITRE 5 : Dispositions générales applicables lors de l'exécution des travaux.....page 13

- Article 5.1 Obligations d'installation et de démontage de chantier
 - Article 5.1.1 Les palissades
 - Article 5.1.2 Blocs en béton
 - Article 5.1.3 Marquages provisoires
 - Article 5.1.4 Mobilier urbain
 - Article 5.1.5 Ouverture des tranchées
- Article 5.2 Obligations de tenue du chantier
 - Article 5.2.1 Propreté du chantier
 - Article 5.2.2 Pollution

- Article 5.2.3 Niveau sonore
- Article 5.2.4 Publicité sur chantier
- Article 5.3 Evacuation des eaux pluviales
- Article 5.4 Retrait du mobilier

TITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX

CHAPITRE 6 : Travaux sur voirie.....page 15

- Article 6.1 Généralités
 - Article 6.1.1 Ouverture des tranchées
 - Article 6.1.2 Gestion du matériel nécessaire à l'ouverture des tranchées
- Article 6.2 Profondeur des réseaux
- Article 6.3 Déblais
- Article 6.4 Découverte archéologique
- Article 6.5 Remblais

CHAPITRE 7 : Emprises.....page 17

- Article 7.1 Emprises de chantier
 - Article 7.1.1 Echafaudages
 - Article 7.1.2 Dépôts de matériaux et de bennes de gravats
 - Article 7.1.3 Engins de levage
 - Article 7.1.4 Branchements provisoires
 - Article 7.1.5 Installation provisoire de baraque de chantier
 - Article 7.1.6 Travaux sur cordes
 - Article 7.1.7 Travaux de ravalement
- Article 7.2 Emprise de type commercial

CHAPITRE 8 : Dispositions sur les réseaux.....page 19

- Article 8.1 Conduites de réseaux et branchements
- Article 8.2 Règles d'implantation
- Article 8.3 Les émergences
- Article 8.4 Exploitation et maintenance des ouvrages
- Article 8.5 Réseaux hors d'usage

CHAPITRE 9 : Réfectionspage 21

- Article 9.1 Modalités
 - Article 9.1.1 Déroulement des travaux de réfection
 - Article 9.1.2 Généralités
- Article 9.2 Prescriptions
- Article 9.3 Réfections provisoires
- Article 9.4 Réfections définitives
- Article 9.5 Comptes de tiers

CHAPITRE 10 : Protection des plantations et espaces verts.....page 23

- Article 10.1 Prescriptions générales
- Article 10.2 Exécution des fouilles
- Article 10.3 Préjudices
- Article 10.4 Plantations riveraines
 - Article 10.4.1 Hauteur des plantations
 - Article 10.4.2 Abatage-Elagage

Accusé de réception en préfecture
 092-219200243-20240625-3627-DE-1-1
 Date de télétransmission: 26/06/2024
 Date de réception préfecture : 26/06/2024

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

CHAPITRE 11 : Travaux menés par les particuliers (commerces, riverains).....page 25

Article 11.1 Alignement

Article 11.2 Aménagement des accès

CHAPITRE 12 : Droits et obligations des riverains.....page 26

Article 12.1 Principes

Article 12.1.1 – Droit d'accès aux propriétés

Article 12.1.2 – Ecoulement des eaux

Article 12.2 Collecte et gestion des déchets

Article 12.3 Demande de stationnement hors travaux

CHAPITRE 13 : Saillies et encorbellements sur le domaine public.....page 27

Article 13.1 Saillies (hors volumes habitables en encorbellement)

Article 13.2 Volumes habitables en encorbellement

Article 13.3 Portes et fenêtres

Article 14.4 Excavations à proximité du domaine public routier

TITRE V : APPLICATION DU REGLEMENT

CHAPITRE 14 : Interventions d'office de la Commune.....page 28

Article 14.1 Principe d'intervention

Article 14.2 Conditions de paiement des frais engagés

CHAPITRE 15 : Contrôles et sanctions.....page 29

Article 15.1 Contrôles

Article 15.2 Infractions-sanctions

Annexe I Réfection de trottoir

Annexe II Réfection de trottoir-Entrée charretière

Annexe III Réfection de chaussée

PREAMBULE

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier, qui comprend l'ensemble des biens du domaine public de la ville de Clichy-la-Garenne affecté aux besoins de la circulation, sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations, et sont susceptibles d'évolutions.

À cet effet, le présent règlement de voirie a été conçu afin de garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier dans son ensemble, que ce soit la sécurité, l'exploitation, l'information des usagers ou le maintien, le développement et la diffusion des règles de l'art.

TITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 : Champs d'application - Définitions

Article 1.1 – Objet et champs d'application

Le présent Règlement de voirie a pour objectif de fixer les dispositions administratives, financières et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à l'exécution et aux modalités de tous les travaux ayant emprise sur et sous le domaine public communal de la ville de Clichy-la-Garenne et mettant en cause son intégrité.

Il concerne l'ensemble du domaine public routier et piétonnier communal ainsi que ses dépendances en matière :

- De travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, etc.) ;
- De travaux d'implantation et d'entretien de tous types de réseaux (canalisations, câbles, fourreaux, etc.), souterrains ou aériens, de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc.) ;
- De travaux d'installation et d'entretien de tous types d'équipements, d'ouvrages et de plantations situés dans l'emprise, des voies et places publiques et de leurs dépendances, des voies et places privées ouvertes à la circulation.
- D'hygiène et de propreté du domaine public ;
- D'occupations temporaires diverses du domaine public (activités commerciales, usages particuliers, festivités, etc.).

Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, s'applique.

Article 1.2 – Définitions des acteurs

La Direction Générale des Services Techniques, ci-après dénommée « DGST », désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la ville de Clichy-la-Garenne et à qui sont adressées de façon centralisée les demandes d'autorisations administratives et techniques.

Les différents services de la Commune pouvant faire appliquer le présent Règlement sont dénommées « services municipaux » ; il s'agit notamment de la Direction de l'Espace Public ainsi que la Police Municipale.

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommées « gestionnaires de voirie ». Elles ont la responsabilité d'appliquer le présent Règlement sur les domaines publics dont elles ont la gestion avec le concours des services municipaux.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par le présent Règlement sont dénommées « les intervenants » ; appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les

pétitionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit et les opérateurs de télécommunications.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés les « exécutants ».

Article 1.3 – Travaux concernés par le présent Règlement

Les travaux considérés sont classés en trois catégories :

- Les travaux programmables, comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de l'établissement de la coordination des travaux et des réunions de suivi ;
- Les travaux non prévisibles, comprenant les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux. Il s'agit notamment des interventions subordonnées à la commande de client (ex : branchement) ;
- Les travaux urgents, comprenant les travaux rendus nécessaires en cas d'urgence. Ils sont réalisés dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et permettent d'assurer la continuité du service public. Ils nécessitent un Avis de Travaux Urgents (ATU).

Ces différents types de travaux seront explicités au **CHAPITRE 2** du présent règlement.

Article 1.4 – Responsabilités de l'intervenant

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit en prendre connaissance et exécuter les prescriptions sous sa propre responsabilité. Il est également tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur relatives aux procédures de travaux, et de les faire respecter par son exécutant.

L'intervenant assume seul, tant envers la ville de Clichy-la-Garenne qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient et résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire, sauf en cas de force majeure ou de faute de la victime.

L'intervenant reste responsable de ses travaux même après leur réception sur la base des garanties prévues par le droit (GPA, garantie de bon fonctionnement et garantie décennale).

CHAPITRE 2 : Dispositions administratives préalables aux types de travaux

Article 2.1 – Modalités administratives

Article 2.1.1 – Généralités

Tout intervenant et exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargés de l'exécution de travaux, doit avoir rempli l'obligation de déclaration (DT/DICT) régie par la réglementation en vigueur auprès de l'ensemble des concessionnaires de réseaux concernés par l'emprise de chantier.

Chaque intervention touchant le domaine public routier fait au préalable l'objet de tout ou une partie des formalités suivantes :

- Déclaration de projet de travaux (D.T.)¹ par le maître d'ouvrage, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisations et de réseaux enterrés ;
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)¹ par l'exécutant des travaux, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisations et de réseaux enterrés ;
- Autorisation temporaire de voirie délivrée à titre précaire et révocable, excepté pour les occupants de droit comme le prévoit l'article L.113-2 du Code de la voirie routière :

¹ Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

- Permission de voirie pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public ;
 - Permis de stationnement pour une occupation du domaine public sans emprise ;
- Accord technique préalable pour les occupants de droit ;

Les intervenants sont tenus de communiquer à la DGST pour l'ensemble de ses projets, les informations suivantes :

- Les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci ;
- La nature des travaux projetés ;
- La localisation de leurs emprises (sur trottoirs ou sur chaussées) ;
- La durée approximative de chaque intervention avec la planification envisagée ;
- Un plan côté projet.

Article 2.1.2 – Occupants de droits

Les occupants de droit - définis légalement (ENEDIS, GRDF, SDE et France Télécom) - bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public : ils formulent une demande d'accord technique préalable à l'occupation du domaine public. Ce régime ne les dispense pas du respect du règlement de voirie, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux.

Les autres exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transports, de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine routier en y installant leurs ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation destinée à la circulation ou le stationnement (article L113-3 du Code de la voirie routière).

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire de voirie, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des postes et communications électroniques, selon les principes posés par l'article L47 du même code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ENEDIS et GRDF.

Article 2.1.3 – Communication avec les services de la Mairie

Adresse postale :

**Direction générale des services techniques
Direction de l'Espace public
51 rue Pierre
92110 – Clichy-la-Garenne**

Coordonnées téléphoniques :

- De 8h30 à 17h30 en semaine : - 01.47.15.30.52 (service voirie)
- 01.47.15.95.22 (accueil services techniques)
- De 17h30 à 8h00 ainsi que
**24h/24 les week-ends et les
jours fériés :** - 06.09.32.57.92 (astreinte sécurité ville)

Courriel :

voirie@ville-clichy.fr

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20240625-3627-DE-1-1
Date de télétransmission: 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Article 2.2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de travaux

Article 2.2.1 – Travaux programmables

Les travaux programmables sont des opérations d'envergure, impliquant des linéaires importants, des interventions répétées, des restrictions de circulation massives ou des durées conséquentes. Ils doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination de travaux telle que prévue à l'article L115-1 du Code de la voirie routière. Ils seront entrepris à la date prévue au cours de la démarche de coordination, sous réserve de l'obtention des autorisations requises.

La coordination des travaux considérés s'effectue selon un degré de précision croissant dans les cadres successivement triennal et annuel. Les réunions de coordination doivent être l'occasion d'évoquer le cadre temporel ainsi que les contraintes liées à chaque intervention (circulation, stationnement, etc.) et ce, afin de coordonner les travaux de l'ensemble des concessionnaires et de la ville de Clichy-la-Garenne. Les réunions seront semestrielles ou trimestrielles selon le besoin.

Tous les intervenants doivent communiquer avant la fin de chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, leurs travaux pour l'année à venir ainsi que leurs projets pour les trois (3) ans à venir. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique ou les modalités techniques à la DGST (par tout moyen permettant d'attester la preuve de la date de la demande) au moins deux (2) mois avant la date souhaitée de début des travaux.

Les travaux non prévisibles (demandes clients entre autres) nécessitant des extensions des réseaux avec une date de travaux connue ou envisageable doivent être présentés lors de ces réunions de coordination dans la mesure du possible.

Conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière, le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. Il ne peut pas perturber une programmation de réfection de voirie programmée pendant les années de reports successifs.

Article 2.2.2 – Travaux non programmables

Les travaux non programmables sont des travaux ponctuels entraînant des gênes ponctuelles aux circulations piétonnes ou routières. Ils doivent être signalés et instruits auprès de la DGST au moins quatre (4) semaines avant l'ouverture du chantier. Ils seront intégrés dans la coordination en cours.

Article 2.2.3 – Travaux urgents

En ce qui concerne les interventions urgentes (fuites d'eau, de gaz ou de canalisations diverses, rupture de câble d'alimentation électrique, etc.), elles peuvent être exécutées immédiatement.

Conformément à l'article R554-32 du Code de l'environnement, les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiés par la sécurité et la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 du Code de l'environnement et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Les intervenants ont l'obligation d'informer la Commune dans un délai de 24 heures :

- par appel téléphonique (voir les coordonnées à **[l'article 2.1.3](#)**)

ET

- par courriel (voirie@ville-clichy.fr) en indiquant les motifs de l'intervention, les conséquences sur la sécurité des biens et des personnes, les coordonnées du personnel de permanence afin d'être joignable à tout moment par les services de la Commune.

Il est également demandé que soit affiché sur place la dénomination sociale de l'intervenant afin d'informer les riverains de l'intervention d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20240625-3627-DE-1-1
Date de télétransmission: 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Article 2.3 – Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l’amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé, la Commune délivre sur demande une cartographie des prélèvements amiantés réalisés.

Il appartient à l’entreprise réalisant les carottages de se conformer aux obligations réglementaires en vigueur à la date de réalisation des travaux, et notamment au décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d’exposition à l’amiante.

Dans le cas où l’entreprise travaille sur des enrobés avec de l’amiante, elle devra fournir dans les meilleurs délais les bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA), à faire valider par la Commune, propriétaire de ses enrobés.

CHAPITRE 3 : Autorisations et occupations du domaine public routier

Article 3.1 – Demande d’autorisation d’occupation du domaine public routier

Conformément à l’article L2122-1 du CGCT, nul ne peut, sans disposer d’un titre l’y habilitant, occuper une dépendance du domaine public. Les autorisations de voirie sont :

- **La permission de voirie** - Autorisation d’occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise qui implique l’exécution de travaux modifiant le sol et/ou le sous-sol du domaine occupé ;
- **Le permis de stationnement** - Autorisation d’occupation du domaine public par des objets ou ouvrages qui ne modifient pas l’emprise dans le sol ou le sous-sol (stationnement, livraisons ponctuelles, manifestations, tournages, etc.).

L’occupation du domaine public donne lieu au versement d’une redevance conformément à l’article L2125-1 du CGCT. Le montant de ces redevances est fixé par délibération municipale.

La demande d’un titre d’occupation doit être transmise à la DGST au minimum deux (2) mois avant la date voulue pour l’occupation. Le dossier pour la demande doit indiquer :

- L’objet ;
- La situation des travaux ;
- Un plan d’exécution permettant une localisation précise du chantier ;
- L’emprise du chantier ;
- La date de début des travaux ainsi que leur durée prévisible.

Article 3.2 – Contenu de l’autorisation d’occupation du domaine public routier

L’autorisation délivrée par le Maire sous forme d’arrêté prévoit :

- **Les prescriptions techniques** définies dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les personnes chargées de représenter la Commune (DGST, Police Municipale), l’intervenant et si besoin la RATP, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, les Sapeurs-Pompiers, le Commissariat de Police ainsi que toute personne concernée par les travaux ;
- **Les mesures de police d’accompagnement** définies au cas par cas dans le but d’assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et de préserver l’environnement contre les risques de nuisances excessives (interdiction de stationner, neutralisation de la circulation, dates prévisionnelles de travaux, de réfections provisoires ou définitives, etc.) ;
- **Le montant de la redevance** dans le cas où les travaux n’entrent pas dans le champ des exonérations prévues par la délibération fixant les redevances non commerciales du domaine public applicable au moment de la délivrance de l’autorisation. Par ailleurs, conformément à l’article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions financières pourront être révisées, notamment suite à une délibération du Conseil municipal modifiant les tarifs de redevance.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un (1) mois, l'intervenant pour le compte duquel sont réalisés ces travaux est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des parties concernées (DGST, Police Municipale, clients, RATP...) dans le but de contrôler le bon déroulement des chantiers et d'en assurer l'échéancier.

S'il est demandé à l'intervenant d'avoir recours à des feux de signalisation d'alternat temporaire, le réglage du cycle de fonctionnement devra être défini en liaison avec la DGST et la Police Municipale afin de l'adapter aux feux tricolores existants sur des carrefours à proximité.

Article 3.3 – Affichage de l'autorisation

Les usagers de la voie publique et les riverains doivent être informés des chantiers réalisés sur le domaine public routier. Sauf impératif technique résultant d'une intervention d'urgence, l'intervenant a l'obligation d'afficher, sept (7) jours avant le début des travaux et pour toute la durée des travaux, l'arrêté de manière visible sur le site concerné par l'opération, **fixé hors mobilier urbain**, dans le but d'informer le public en lui faisant connaître le motif des travaux, leur durée, la localisation de l'emprise de chantier et les restrictions d'usage de la voie publique.

Également, l'intervenant devra mettre en place un panneau d'une dimension minimale de 1m² comportant la dénomination sociale de l'intervenant ainsi que son logo et les coordonnées d'un référent. L'affichage devra impérativement faire l'objet d'un constat par la Police Municipale conformément à ce que prévoit l'[article 4.1.2](#).

Pour certains chantiers spécifiques (durée, ampleur, impact significatif sur les riverains etc.) ou à la demande expresse de la Commune, les riverains des chantiers programmables devront être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés. Un affichage collectif pourra être étudié au cas par cas. Cette information sera réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par la Commune.

Article 3.4 – Régularisation des autorisations d'occupation du domaine public

L'entreprise est tenue de s'assurer que sa demande pour les travaux (durée, dimensions de l'emprise...) est correctement évaluée avant de déposer sa demande d'autorisation. Une fois que l'autorisation a été délivrée à l'entreprise, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas :

- De force majeure ou de circonstances imprévues entraînant un retard dans l'exécution des travaux ;
- De modifications importantes des travaux prévus nécessitant une adaptation de la durée et du montant des redevances ;
- De demande d'annulation de l'arrêté.

La DGST examinera chaque demande au cas par cas et se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser en fonction de l'ampleur de la modification des travaux.

Toute modification majeure du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3.5 – Dispositions particulières concernant la signalisation routière

Pour toute intervention sur le domaine public, l'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière, dont la signalisation de chantier, conformément à :

- L'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, livre I-Huitième partie relative à la signalisation temporaire telle qu'approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 ;
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie « signalisation temporaire » du 15-07-1974 du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses mises à jour ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, tel que modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente de la signalisation existante, cette dernière devra être occultée par l'intervenant en accord avec la Direction de l'Espace Public.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX

CHAPITRE 4 : Procédure préalable au début des travaux

Article 4.1 – Prévention, sécurité et protection des tiers

Article 4.1.1 – Mise en place de la signalisation

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer, ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité du chantier. Il se soumettra aux demandes spécifiques réglementaires de la Direction de l'Espace Public. Le responsable de l'exécution des travaux assurera la surveillance de cette signalisation.

Sauf travaux urgents rendus nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, la circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue sans autorisation et doit être sécurisée en tout temps. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement. Si la voie devait être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation de panneaux de déviation (jalonnement complet) ainsi qu'un plan de circulation, validé par la Direction de l'Espace Public. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré, dans le respect de la réglementation PMR, à savoir : mise en place d'un cheminement d'une largeur minimum de 1.40 mètre balisé et protégé par des barrières jointives et rampe inférieure ou égale à 5%. En cas d'impossibilité technique, il est toléré une rampe jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0.50 mètre. Si les travaux occupent l'intégralité du trottoir, obligeant ainsi les piétons à emprunter le trottoir opposé, l'intervenant devra installer une signalisation appropriée au niveau du passage piéton le plus proche afin d'informer les usagers de la déviation avant qu'ils n'atteignent la zone de chantier.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Article 4.1.2 – Constat de l'affichage

L'intervenant devra mettre en place, ou donnera instruction à ses exécutants pour mettre en place, sept (7) jours préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation tenant compte des normes et réglementations. La Police municipale devra être convoquée sur cette période afin de procéder à un contrôle de conformité des mesures mises en place conformément au Code de la Route. Il est rappelé ici que le mobilier urbain ne doit pas être utilisé comme support pour les arrêtés, les panneaux de jalonnement ou de signalisation. Un support spécifique devra être utilisé et dédié à cet affichage.

Article 4.2 – Interruption de chantier

En cas d'interruption de chantier, l'intervenant doit informer le service gestionnaire de la voirie sous un délai de sept (7) jours de la situation. Il doit également, dès que possible, prévenir le service de la durée d'interruption. Il prendra toute mesure de réduction des emprises et limitera toutes nuisances aux riverains. Dans le cas d'une interruption de plus de sept (7) jours ouvrés, l'intervenant devra sécuriser le chantier et rétablir la circulation. Le service gestionnaire de la voirie devra être tenu informé de la réouverture du chantier.

Article 4.3 – Etablissement d'un constat avant début des travaux

Afin de préserver l'intégrité des infrastructures de la Commune, il est impératif qu'un état des lieux de la zone de travaux soit réalisé. Cet état des lieux peut prendre deux formes :

- Constat technique en présence des agents du service de l'Espace Public ; ou
- Constat d'huissier préalable aux travaux aux frais de l'intervenant.

Le choix de la procédure incombe à la Commune en fonction de l'envergure des travaux. Elle permettra de s'assurer que la zone de travaux respecte les normes de sécurité en vigueur ainsi que de garantir que les travaux ne perturbent pas la circulation routière et piétonne de la Commune.

CHAPITRE 5 : Dispositions générales applicables lors de l'exécution des travaux

Article 5.1 – Obligations d'installation et de démontage du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers devront être en permanence isolés des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalow, dépôt de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers. Les installations destinées aux personnes doivent en outre offrir toutes les qualités requises sur le plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

Article 5.1.1 – Les palissades

Les palissades de chantier seront réalisées à partir uniquement de clôtures pleines, à l'exception des angles de rue et des passages piétons où les palissades seront réalisées à partir de clôtures semi-grillagées afin d'assurer la visibilité des véhicules et piétons, au type défini par les services municipaux. Cette obligation s'applique également aux occupants de droit.

Les éléments seront jointifs, présentant un relief dissuadant la pose d'affichages et peint en alternance Vert RAL 6012 – Blanc RAL 9010. La largeur des bandes de couleurs sera définie lors du rendez-vous préalable du chantier.

La palissade sera entretenue en tout temps et devra présenter un aspect propre (notamment débarrassée de tout graffiti, affichage sauvage ou autocollant).

Les éléments ne devront pas être scellés au sol sauf prescriptions particulières de la DGST.

Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et de sortie du personnel et des engins, et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

L'utilisation de « rubalise » ou de « grillage orange » n'est pas autorisée sur le territoire de la ville de Clichy-la-Garenne sauf autorisation particulière.

Article 5.1.2 – Blocs en béton

Les blocs en béton assortis de poteaux métalliques utilisés pour les travaux doivent être carré de teinte RAL 6012.

Article 5.1.3 – Marquages provisoires

Lorsque le chantier nécessite de mettre en place une signalisation au sol temporaire (déviation, délimitation de la voie, passages piétons...), l'intervenant devra l'indiquer par des marquages provisoires en bandes préfabriquées (lignes jaunes). À la fin des travaux, l'intervenant aura la responsabilité d'effacer la signalisation temporaire afin de ne pas causer de confusion ou de danger pour les usagers de la route.

L'intervenant se verra facturer les coûts de nettoyage et d'enlèvement des marquages en cas non-respect de cette obligation.

Article 5.1.4 – Mobilier urbain

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté (si nécessaire), entreposé et remonté avec soin, ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant, sous sa responsabilité et à ses frais. Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

Article 5.1.5 – Ouverture des tranchées

Sauf pour les occupants de droit, il est précisé que l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert en traversée d'une voie publique doit impérativement être pratiquée en plusieurs phases successives par moitié ou par tiers de façon à ne pas interrompre le trafic automobile et piéton, sauf autorisation contraire des services municipaux.

Article 5.2 – Obligations de tenue du chantier

Article 5.2.1 – Propreté du chantier

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site, aussi bien à l'extérieur des emprises qu'à l'intérieur (zone de stockage...).

En tout temps, l'intervenant veillera à tenir la voie en état de propreté aux abords de son chantier, et particulièrement les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures comme, à titre d'exemple, les roues des camions de chantier. À cette fin, il devra disposer de tout moyen (balayeuse, laveuse...) pour pouvoir répondre aux exigences de la Commune en matière de propreté. En outre, les camions de chantiers ainsi que les matériels utilisés doivent constamment présenter un bon aspect et faire l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- Aux bons écoulements des eaux pluviales ;
- Au maintien de la propreté intérieure de son chantier.

Quelle que soit la nature des travaux, leur courte durée et leur ampleur, il est interdit de préparer des matériaux salissants ou de travailler sur la voie publique sans autorisation de la DGST qui déterminera les dispositions de protection des revêtements.

Article 5.2.2 – Pollution

a) Pollution aérienne

L'intervenant doit prendre des mesures pour limiter les émissions de poussières et de fibres lors des travaux (démolition, découpe, sciage, grattage). Il est nécessaire de privilégier des méthodes telles que la brumisation des matériaux à déconstruire, l'arrosage manuel à la lance incendie des matériaux à déconstruire, l'arrosage monté sur la tête de pelle de déconstruction, etc.

b) Pollution liquide

Il est interdit de diriger les déversements liquides vers les réseaux d'égouts. Il est nécessaire de privilégier un stockage de sécurité adapté et conforme à la réglementation (cuve de stockage et de transport, bac de rétention, bungalow de stockage, conteneur de sécurité, magasin de stockage...).

c) Pollution lumineuse

L'éclairage des travaux doit être réduit au minimum indispensable entre 22h00 et 06h00. Durant cette période, l'usage de l'éclairage artificiel doit être strictement réservé aux tâches nécessitant une visibilité accrue pour des raisons de sécurité ou de faisabilité technique. En dehors de cette nécessité, toute émission de lumière artificielle excessive, intrusive ou gênante qui altère la qualité de l'environnement nocturne est interdite.

Article 5.2.3 – Niveau sonore

Les travaux ne seront autorisés qu'entre 8h00 et 18h00, du lundi au vendredi conformément à l'arrêté en vigueur sur la prévention des nuisances sonores.

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes encadrant les nuisances sonores en vigueur. Plus particulièrement, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être de type insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

La Police Municipale ou le service Hygiène de la Commune pourront effectuer tout contrôle jugé opportun afin de vérifier le respect des normes encadrant les nuisances sonores.

Article 5.2.4 – Publicité sur chantier

Les règles applicables à la publicité sur chantier sont régies par le Règlement local de publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine.

Article 5.3 – Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront conduites à l'ouvrage eaux pluviales existant sous la voie publique. En l'absence de canalisation d'eaux pluviales, ces eaux seront évacuées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent s'écouler que par des gouttières de descente disposées de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Afin d'éviter que les tubes de descente pluviale ne pénètrent dans le trottoir, ceux-ci devront impérativement rentrer dans l'immeuble à hauteur du rez-de-chaussée. Ils aboutiront à un regard restant dans le domaine privé en limite de propriété et en aucun cas sur le trottoir.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 120 millimètres qui sera raccordé directement au réseau existant d'évacuation des eaux.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire. Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

Article 5.4 – Retrait du mobilier

Tout mobilier utilisé pour la sécurisation ou la mise en place du chantier doit être retiré à la fin des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra conduire au versement d'une indemnité ainsi que d'une amende administrative, conformément à l'article L2212-2-1 du CGCT, pour avoir bloqué ou entravé le domaine public en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet.

TITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX

CHAPITRE 6 : Travaux sur voirie

Article 6.1 – Généralités

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention seront préalablement isolés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille, permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment pour des revêtements non modulaires. Une autre découpe du revêtement sera à réaliser afin de restituer une structure en escalier, entre les couches de structure et la couche de revêtement.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires concernés. Toutes atteintes accidentelles aux ouvrages devront être signalées aux gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires des ouvrages concernés par l'incident.

Il est interdit :

- D'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire ;
- De creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage ;
- Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, ect. doivent rester accessibles, visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux, et après tous travaux sur le domaine public routier.

Article 6.1.1 – Ouverture des tranchées

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites avec remblaiement (sauf pour les occupants de droit).

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de sept (7) jours ouvrés. De même, sans raison technique justifiée, la longueur des tranchées non remblayées n'excèdera pas 50 m, sauf pour les occupants de droit. Une dérogation est possible au cas par cas.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être envisagé, de concert entre l'occupant de droit et la Commune.

Dans le cas de tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance (clôtures à minimum 40 cm) par rapport au bord de la tranchée afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

La protection des fouilles sera réalisée suivant les dispositions techniques en vigueur, particulièrement les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, selon l'article R4534-24 du Code du travail. Si nécessaire, le choix du matériel de blindage et d'étaiyage résultera d'une étude particulière prenant en compte la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures et les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Ces dispositifs devront être déposés à la fin des travaux.

L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles et permettant l'accès aux garages et aux immeubles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols. Ces plaques peuvent être parfaitement stabilisées à l'aide, par exemple, d'enrobé à froid pour éviter le bruit.

Article 6.1.2 – Gestion du matériel nécessaire à l'ouverture des tranchées

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant. Suivant la quantité des matériaux à réutiliser et la configuration du site, le lieu de stockage devra être hors zone de chantier.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre, préalablement au démarrage du chantier, les dispositions lui assurant au besoin la fourniture en quantité suffisante des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le gestionnaire de la voirie pourra lui demander la garantie que cette disposition soit mise comme détérioré. Les services municipaux se réservent le droit de refuser la reprise de certains matériaux considérés comme détériorés.

Article 6.2 – Profondeur des réseaux

Outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements sur l'existant et aux croisements de canalisations, la profondeur des réseaux doit respecter les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique, notamment en présence d'un terrassement dans le rocher, d'un encombrement du sous-sol ou de tranchée étroite, la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 1.10 mètre, et permettre la mise en place du dispositif avertisseur. Des dispositions techniques spéciales n'excédant pas ce qui est prévu par les règles de l'art et les normes techniques en vigueur peuvent être prescrites par la DGST.

S'agissant des ouvrages de distribution de gaz naturel, il sera fait application des dispositions réglementaires. Aucune majoration ne pourra s'appliquer.

Article 6.3 – Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront :

- Soit évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage à même le sol sur le domaine public ;
- Soit stockés dans des sacs à gravats (*big bag*) évacués au fur et à mesure et, au plus tard, chaque vendredi.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés, et stockés par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale. Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés à ses frais et par lui-même ou, à défaut, par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

Aucun encombrement du domaine public ne sera admis, en particulier s'il en découle une gêne pour la circulation sur le domaine public. Le non-respect de cette disposition peut entraîner le paiement d'une amende forfaitaire de :

- 1 500 € sur la base de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement pour le délit d'abandon de déchets ;
- 135€ pour les personnes physiques et 675€ pour les personnes morales sur la base l'article R644-2 du Code pénal pour le dépôt sans nécessité de matériaux ou d'objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Article 6.4 – Découverte archéologique

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et aux découvertes d'objets de guerre, d'objet d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 6.5 – Remblais

Les travaux d'exhaussement du sol (ou de remblaiement) sont soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation ; à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

Le remblaiement et le compactage se font conformément aux dispositions techniques en vigueur et notamment du guide CEREMA. L'intervenant doit garantir la stabilité du réseau enterré, celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. Il s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et est mis en place par couches successives, régulières et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable ou au service gestionnaire de la voirie (sauf occupants de droit) si la déclaration intervient en cours de chantier.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Remblais sous domaine routier

Sous chaussées et parkings, les résultats à obtenir doivent être conformes aux normes en vigueur et aux règles de l'art, notamment aux objectifs de compactage de terrassement et de chaussée.

Un essai de charge sur plaque (ou essai à la plaque) servira à déterminer la résistance à la compression et la capacité portante des sols et des matériaux selon la norme NF P 94-117-1.

Remblais sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins 40 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Espaces Verts de la Commune.

CHAPITRE 7 : Emprises

Article 7.1 – Emprises de chantier

Article 7.1.1 – Echafaudages

L'installation d'échafaudage sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie délivré sous forme d'arrêt par la Direction de l'Espace Public après avoir effectué un état des lieux. Cette autorisation ne peut avoir une durée excédant la durée du chantier. L'espace prévu pour le stockage du matériel d'échafaudage, en vue de son montage ou de son démontage, doit être pris en compte dans l'autorisation délivrés. Cette zone doit être obligatoirement ceinturée par des barrières pleines peintes en alternance Vert RAL 6012 et Blanc RAL 9010.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol. Ils doivent permettre le libre accès, à tout moment, aux ouvrages des réseaux souterrains. Ils devront laisser une visibilité permanente de la signalisation de police ou de sécurité.

Les échafaudages devront permettre un passage pour le cheminement piéton d'une largeur au minimum de 1.40 mètre. Dans l'impossibilité (largeur du trottoir inférieure à 1.40 mètre), le cheminement piéton devra être dévié et protégé en permanence sur la chaussée au moyen de tunnel, platelage, déviation sur chaussée protégée par des barrières pleines, etc. Ces cheminements auront des pentes conformes à la réglementation PMR telle qu'indiqué à l'article 4.1.1.

Les échafaudages devront laisser une hauteur de cheminement piéton, libre de tout obstacle, conforme à la réglementation.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée (de manière exceptionnelle), il doit être obligatoirement signalé par des feux de signalisation nettement visibles de nuit, des dispositifs rétros-réfléchissants et un barriérage adapté.

L'échafaudage doit être conforme aux normes de sécurité existantes de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours. Cela comprend notamment la mise en place de filets d'échafaudage, de bâches de protection, de filets de balisage et autres filets destinés à la sécurisation de chantiers sur la voie publique. Toute défaillance dans le respect de ces obligations réglementaires expose le titulaire de l'autorisation à des sanctions voir à la suspension de ses travaux.

Lors des opérations de montage ou de démontage des échafaudages, un cheminement piéton devra être assuré par l'intervenant ou son exécutant avec, si nécessaire, une déviation pour assurer la largeur de cheminement requise (spécifications identiques à celles mentionnées précédemment) ou avec une signalisation en vigueur afin de transférer les piétons sur le trottoir opposé.

Article 7.1.2 – Dépôt de matériaux et de bennes de gravats

Les dépôts de matériaux et de bennes sur le domaine public sont soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie, délivrée par le service gestionnaire de la voirie et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Il est interdit de stocker ou de déposer des matériaux et objets quelconques en dehors des emprises autorisées.

Ces dépôts ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. À cet effet, la zone de stockage sera quotidiennement nettoyée (balayage ou lavage).

La confection de mortier ou de béton est autorisée sur accord express de la Commune, dans des emprises autorisées et à condition d'être pratiquée sur une auge appropriée et/ou avec une protection adéquate du sol support.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats (big bag, etc.), qui seront évacués à l'avancement du chantier et obligatoirement chaque vendredi, quel que soit le niveau de remplissage des bennes ou sacs.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être ceinturés de barrières (côtés chaussée et trottoir) et protégés suivant la configuration, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de signalisation nettement visibles de nuit ou des dispositifs rétros-réfléchissants. Lors du transport, s'il s'avère nécessaire et selon le type de matériau, un filet de retenue sera installé sur la benne.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 7.1.3 – Engins de levage

Il est interdit, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner un engin de levage sur un terrain public ou impliquant le domaine public d'une manière quelconque, conformément à la réglementation en vigueur. Le cheminement piéton doit être conservé et protégé par tous moyens nécessaires.

Article 7.1.4 – Branchements provisoires

L'intervenant doit s'assurer que les branchements provisoires sont installés de manière sécurisée et qu'ils ne causent pas de gêne pour les piétons ou automobilistes.

Tout raccordement provisoire électrique sur un chantier doit être enlevé avant de quitter le site.

Article 7.1.5 – Installation provisoire de baraque de chantier

Toute installation provisoire de baraque de chantier (bureaux, vestiaires, sanisettes, transformateur...) sur le domaine public doit se faire sur l'emprise du chantier prévue par l'autorisation d'occupation du domaine public.

Dans le cas où l'emprise du chantier ne permet pas l'installation de baraque de chantier, l'intervenant devra demander, en parallèle de son autorisation de travaux, un titre pour l'occupation du domaine public afin d'y installer les équipements dont il a besoin.

Les installations de sanisettes doivent être ceinturées par des palissades pleines de 2 mètres de hauteur.

Article 7.1.6 – Travaux sur corde

Les chantiers sujets à des travaux sur cordes sont soumis à autorisation de voirie afin de permettre la mise en place de barrières ou de toute autre protection nécessaire pour prévenir la chute d'objets sur le trottoir ou la chaussée. La mise en place de ces équipements doit respecter les prescriptions prévues à l'[article 7.1.1](#).

L'intervenant ayant recours aux travaux sur cordes se doit de respecter les normes applicables en la matière et est responsable de tous dommages pouvant prendre lieu lors des travaux.

Article 7.1.7 – Travaux de ravalements

L'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement sur le domaine public est soumise à autorisation auprès de la Mairie. En aucun cas la déclaration préalable de travaux délivrée par la Direction de l'urbanisme exonère la demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès du service voirie.

Les échafaudages utilisés pour des travaux de ravalement sont soumis aux prescriptions prévues dans l'[article 7.1.1](#) du présent règlement.

Lors des travaux de ravalement, les eaux provenant du nettoyage de la façade ne doivent pas se déverser sur le sol. Ces eaux doivent être gérées conformément aux prescriptions prévues à l'[article 5.3](#) du présent règlement.

Article 7.2 – Emprises de type commercial

Les dispositions applicables pour les emprises de type commercial (terrasses, chevalets, portants, jardinières...) ne sont pas prévues dans le présent règlement de voirie et font l'objet d'un autre règlement spécifique en la matière.

CHAPITRE 8 : Dispositions sur les réseaux

Article 8.1 – Conduites de réseaux et branchements

En concertation avec l'exploitant du réseau, les conduites et tous les dispositifs relatifs aux réseaux seront, dans la mesure du possible, placés hors chaussée, sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord de l'EPT.

Afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives et suivant les configurations, la Commune pourra demander d'étudier la pose de fourreaux de réserves pour coordonner les interventions avec d'autres exploitants de réseaux. Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence. D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 8.2 – Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent Règlement ;
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- L'affectation et le statut des voies ;
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- L'environnement et les plantations ;
- Les dispositions sur l'accessibilité de la voie ouverte à la circulation publique des personnes handicapées ;
- Les conditions futures d'exploitation (pas de gêne de la circulation lors des interventions d'entretien courant futur).

Article 8.3 – Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable (sauf pour les occupants de droits).

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages tels que des armoires, sous-répartiteurs, etc. doit également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

Les émergences en saillie sont interdites sur le territoire de la Commune ou bien être soumises à l'accord du gestionnaire de voirie. En cas d'accord, ces ouvrages seront peints à la couleur de la Commune (Vert RAL 6012 – Blanc RAL 9010), sauf pour les accessoires des ouvrages de distribution d'énergie.

L'entretien courant ou tous autres travaux de remise en état de ces ouvrages, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge des exploitants d'ouvrages pour les organes réseaux.

Quand les émergences de branchement sont la propriété du client, ce dernier s'adresse à son fournisseur pour les interventions nécessaires (maintenances, réparations...)

Les émergences doivent toujours être libres d'accès, même en cas d'emprise de chantier.

Article 8.4 – Exploitation et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce qu'aucune intervention ne perturbe les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord de l'exploitant de ce réseau.

Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement rester accessibles pendant la durée des travaux (coffrets ERDF, vannes GRDF...). Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remises en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant de travaux.

Article 8.5 – Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service voirie un (1) mois avant l'arrêt total de l'exploitation.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
- 2- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un (1) an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et déposée par le gestionnaire à ses frais après accord de la Commune. S'agissant des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, il sera fait application des dispositions spécifiques du cahier des charges de concession (5 ans).
- 3- Soit l'abandonner définitivement dans le sol en accord avec la Commune. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.
- 4- Soit le déposer à ses frais. À l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, le réseau sera retiré du sous-sol en totalité ou en partie par son gestionnaire ou, en cas de carence, à ses frais.

CHAPITRE 9 : Réfections

Article 9.1 – Modalités

Article 9.1.1 – Déroulement des travaux de réfection

Le service gestionnaire fixe les modalités de :

- Réfection provisoire ;
- Réfection provisoire, puis réfection définitive ; ou
- Réfection définitive immédiate.

Ce choix sera fait en concertation avec l'intervenant, l'exécutant et le service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères en termes de circulation (gêne occasionnée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.).

La réfection définitive immédiate des fouilles incluant le revêtement de surface ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée dans un délai de douze (12) jours calendaires après l'achèvement des travaux.

Une présentation des actions jalonnant les travaux des intervenants sur le domaine public est nécessaire pour la bonne compréhension des délais demandés pour les réfections définitives abordées ci-après :

- 1- Rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal réglementant la circulation, le stationnement et la sécurité des personnes et des biens afin de planifier l'organisation des travaux.
- 2- Constat technique avec les agents du service de l'Espace Public ou constat d'huissier préalable aux travaux attestant des caractéristiques du revêtement, son état général ainsi que l'emplacement de la zone concernée.
- 3- Remise de l'arrêté municipal à l'exécutant pour affichage et constatation sur place par la Police Municipale après apposition sept (7) jours avant le début des travaux.
- 4- Début des travaux de terrassement et travaux de remblai, compactage, structure et fondation, grave et béton en attente de la réfection définitive.
- 5- Travaux de réfection définitive.

Article 9.1.2 – Généralités

Les travaux devront être respectueux de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions de désamiantage.

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner, pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé (déconsolidation des sols), résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.), ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant. S'il y a nécessité de dépose ou risque particulier, l'intervenant devra en informer la Commune et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

En cas d'urgence, et en application de l'article L141-11 du Code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Article 9.2 – Prescriptions

Sauf stipulation contraire dans l'accord technique, les réfections seront réalisées en ligne droite, en parallèle de la bordure, depuis la partie la plus large de la tranchée, hors fouille ponctuelles de branchement. Il sera additionné un épaulement de chaque côté, soit 2 x 0.10 mètre.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander la réfection de toute partie délaissée entre deux parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation, sauf pour les occupants de droit.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations).

Afin d'éviter l'effet de morcellement, toute intervention sur trottoir asphalté ou enrobé fera l'objet d'une réfection du revêtement dont l'étendue sera conforme aux prescriptions suivantes, sauf pour les occupants de droit :

- La réfection des trottoirs se fait en enrobé rouge ;
- La largeur de réfection doit être constante sur tout le linéaire de la tranchée ;
- Toute bande restant sur le trottoir entre le bord de la tranchée et la bordure, l'alignement ou le mobilier urbain doit être réfectionnée lorsque la bande aura une largeur inférieure ou égale à 30 centimètres. Dans le cas où la bande aurait une largeur supérieure à 30 centimètres, un épaulement de 10 centimètres sera demandé en plus de la largeur de la tranchée ;
- Au niveau des entrées charretières, le béton doit être découpé par tout moyen adapté sans frange avec épaulement de 15 centimètres ;
- En cas de détérioration du marquage au sol résultant directement des travaux effectués, l'intervenant est obligé de procéder à la reprise **intégrale** du marquage altéré en respectant les normes en vigueur en matière de signalisation routière.

Article 9.3 – Réfections provisoires

La réfection provisoire est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers. Elle fait souvent suite à des travaux programmables avec coordination. Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en se rapprochant du support original. Celles-ci devront avoir une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivèlement au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées. Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les 48h.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains, l'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections dans l'attente des réfections définitives.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer, aux frais avancés, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats après en avoir informé le concessionnaire par écrit. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant par le biais d'une validation de facture et d'un titre de recette.

Article 9.4 – Réfections définitives

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée, à l'initiative de l'intervenant, d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire, avec le gestionnaire de la voirie.

Pour la chaussée, elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie. Cette réfection définitive immédiate aura lieu dans un délai de douze (12) jours calendaires après la fin des travaux.

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant et suivant les prescriptions minimums en annexe.

Tous les équipements de la voie devront être rétablis à la charge de l'intervenant à la fin des travaux et conformément aux règles de l'art.

Entre les travaux de réfection et la remise en état définitive des signalisations horizontales et verticales, l'intervenant devra mettre en place une signalisation temporaire afin d'alerter les usagers.

Pour les trottoirs, il est précisé que la réfection définitive immédiate des fouilles et tranchées incluant le revêtement de surface doit être réalisée dans un délai de douze (12) jours calendaires après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains. Les réfections définitives doivent être exécutées sans délai après l'achèvement des travaux de remblai.

Article 9.5 – Travaux sur propriété privée impactant la voirie publique

Lors de la réalisation de travaux de construction, des dégradations de voirie surviennent très fréquemment du fait des travaux exécutés par les divers intervenants. En plus de ces dégradations, des modifications de profil de la voirie apparaissent en raison de la création d'accès de parking, d'entrée d'immeubles, etc.

De ce fait, l'intervenant doit procéder aux réfections nécessaires après avoir pris contact avec le service voirie, et ce, afin que la réfection corresponde aux exigences techniques de la Mairie. Ces réfections sont à la charge exclusive de l'intervenant. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes peuvent être exécutés par la Commune ou ses entrepreneurs à la période qu'ils jugent la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux d'entretien.

CHAPITRE 10 : Protection des plantations et espaces verts

Article 10.1 – Prescriptions générales

Il sera fait application des dispositions de la norme NF P 98-332.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toutes circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils et des engins mécaniques par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 mètres de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2 mètres du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1,50 mètre de réseaux enterrés.

L'intervenant ne peut couper des plantations ou des arbres sans demander au préalable l'avis du service des Espaces Verts de la Commune.

Article 10.2 – Exécution des fouilles

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la minipelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Les racines rencontrées seront coupées proprement après en avoir demandé l'autorisation au service des Espaces Verts de la Commune. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 centimètres, la Direction des Espaces Verts doit en être averti.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, il convient de prévoir une protection des racines.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale à l'aplomb de la couronne. Il est nécessaire :

- De ne jamais employer de grave calcaire ;
- D'éviter la circulation des engins sous les arbres ;
- De consulter la Direction des Espaces Verts pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité.

Article 10.3 – Préjudices

Les mutilations et suppressions d'arbres ou d'espaces verts sur la voie publique sans autorisation préalable sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R*116-2 du Code de la voirie routière ainsi qu'à l'obligation de remplacer l'arbre mutilé ou abattu.

Article 10.4 – Plantations riveraines

Article 10.4.1 – Hauteur des plantations

Il est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier :

- Au-delà d'une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur ; ou
- À la distance de 0.50 mètre pour les autres.

Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre à une hauteur prise à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans conditions de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées mais ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées.

Article 10.4.2 – Abattage-Elagage

Sauf dérogation traitée au cas par cas, aucun arbre ne devra être supprimé, ni déplacé.

Les racines qui provoquent des soulèvements du sol doivent être coupées à l'aplomb des limites du domaine public routier conformément aux limites dressées par le règlement national d'urbanisme adopté par la Commune.

À défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire des espaces verts, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

CHAPITRE 11 : Travaux menés par les particuliers (commerces, riverains)

Article 11.1 – Alignement

Le long des voies communales, l'alignement est la détermination par le Maire de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement individuel s'applique à toute personne qui désire construire ou réhabiliter un bâtiment, édifier un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Pour les voies communales, l'alignement individuel est délivré sur demande du riverain par arrêté du maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas d'en faire la demande. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 11.2 – Aménagement des accès

L'accès est un droit de riveraineté. S'il affecte le domaine public routier, il est soumis à autorisation sous forme de permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi qu'à éviter la détérioration de la chaussée, et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Sa structure devra être stable et revêtue. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- Côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de minimum 0.15 mètre de part et d'autre de celle-ci ;
- Côté chaussée, la largeur sera augmentée au minimum de 0.30 mètre de part et d'autre de l'accès. Les bordures seront déposées et reposées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0.05 mètre maximum au-dessus du caniveau.

Les bordures ne devront en aucun cas être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir au minimum 1 mètre de longueur de chaque côté, de telle sorte à assurer des pentes en long et en travers conformes à la réglementation PMR. Les bordures de la voie doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera constitué suivant les configurations :

- Soit d'un revêtement identique à l'existant ;
- Soit d'un revêtement en enrobé ;
- Soit d'un revêtement autre (nature et dimension à définir lors de la demande de permission de voirie).

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, celui-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité :

- Des usagers des voies publiques ; ou
- Des personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Dans le cas où les travaux entraînent une différence de niveau, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieur à 2% et dans le respect de la réglementation P.M.R. L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par ces installations, qui devront être temporaires et amovibles.

CHAPITRE 12 : Droits et obligations des riverains

Article 12.1 – Principes

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le Code de la voirie routière.

Article 12.1.1 – Droit d'accès aux propriétés

Sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété. L'exercice du droit d'accès des riverains à leur immeuble s'entend du droit d'entrer et de sortir de la propriété à pied ou en voiture, sans gêne ni risque anormal pour les autres usagers de la voie publique.

Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Article 12.1.2 – Ecoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux canalisations ou fossés des routes.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage, etc.) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

En l'absence de réseau, le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique. Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti reflux contre le reflux des eaux pluviales.

Article 12.2 – Collecte et gestion des déchets

Dans le cadre de l'organisation de la collecte des déchets par la Commune, les bacs et conteneurs ne pourront être disposés sur le domaine public que dans des créneaux horaires définis par l'arrêté en vigueur.

Cet article s'applique à tout usager du service public, qu'il soit résident permanent ou temporaire, particulier ou professionnel.

Article 12.3 – Demande de stationnement hors travaux

Toute demande de stationnement en vue d'un déménagement, d'un emménagement ou d'un évènement (manifestation, festival...) est soumise à autorisation de stationnement temporaire par la Commune. Cette demande

doit être formulée auprès de la Police Municipale par l'intervenant au minimum quinze (15) jours avant la date du déménagement/emménagement *via* le formulaire en ligne sur le site « Ville de Clichy », rubrique « Pratique – Stationnement et circulation – Le stationnement exceptionnel pour emménager ou déménager »².

L'utilisation d'un monte-meubles sur le domaine public doit obligatoirement être signalée aux services municipaux lors de l'enregistrement de la demande. En aucun cas, le monte-meubles ne doit survoler la chaussée.

La demande de stationnement ne vaut que sur les places et les endroits où le stationnement n'est pas déclaré gênant selon l'article R417-10 du Code de la route.

La réservation de l'emplacement, la pose, la dépose et la surveillance des panneaux ou de toute la signalisation réglementaire sont à la charge de la Commune.

CHAPITRE 13 : Saillies et encorbellements sur le domaine public

Les saillies des constructions sur une voie départementale sont régies par le règlement départemental de voirie. Pour les autres constructions, il convient de se référer aux prescriptions ci-dessous.

Article 13.1 – Saillies (hors volumes habitables en encorbellements)

Les saillies sont autorisées en empiètement par rapport à l'alignement. Leur définition englobe notamment les seuils, socles, soubassements, bandeaux, corniches, appuis, encadrements, pilastres et nervures.

Sauf indication contraire portée au PLU, les saillies visées ci-dessus ne devront pas excéder une épaisseur :

- De 0.16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir ;
- De 0.22 mètre entre 3 mètres à 4.30 mètres au-dessus du trottoir ;
- De 0.40 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur inférieure à 10 mètres ;
- De 0.80 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres ;
- De 1 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 11.50 mètres (**immeuble d'habitation uniquement**).

Les parties les plus saillantes des ouvrages ne devront toutefois pas se situer à moins de 0.50 mètre d'un plan vertical par l'arête de la bordure du trottoir.

Les organes « type RIA », etc. devront être intégrés dans les façades ou judicieusement placés afin ne pas être en saillie sur le domaine public.

Article 13.2 – Volumes habitables en encorbellement

Sauf indications contraires portées au règlement du PLU, les volumes habitables, oriels et *bow-windows* construits en encorbellement sur l'alignement sont interdits dans les voies d'une largeur inférieure à 10 mètres entre alignement.

Lorsqu'ils sont autorisés, les volumes habitables, oriels et *bow-windows* construits en encorbellements sur l'alignement ne devront pas excéder une épaisseur :

- De 0.16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir, quelle que soit la largeur de la voie ;
- De 0.22 mètre de 3 mètres au-dessus du trottoir, quelle que soit la largeur de la voie ;
- De 0.60 mètre à partir d'une hauteur de 4.30 mètres au-dessus du trottoir, dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 11.50 mètres ;
- De 0.80 mètre à partir d'une hauteur de 4.30 mètres au-dessus du trottoir, dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 11.50 mètres.

² Lien suivant : <https://www.ville-clichy.fr/527-stationnement-pour-demenagement.htm>

La longueur totale de l'emprise des encorbellements ne peut excéder 50% du linéaire de façade sur la rue.

Article 13.3 – Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours dans les bâtiments recevant du public qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les dérogations possibles, traitées au cas par cas, pourront concerner des locaux de service tels que le local transformateur, ou le local à ordures ménagères.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 13.4 – Excavations à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de barrières propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines de carrières.

TITRE V : APPLICATION DU REGLEMENT

CHAPITRE 14 : Interventions d'office de la Commune

Article 14.1 – Principe d'intervention

La ville de Clichy-la-Garenne effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrits ci-après :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ;
- Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes.
- Lorsque les intervenants ne respectent pas les dispositions prévues par le présent règlement de voirie.

Article 14.2 – Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Commune, le montant des travaux réalisés par celle-ci est payé par l'intervenant conformément à l'article R*141-18 du Code de la voirie routière. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous. Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas de prestations réalisées d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le Conseil Municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant ne soit recherché.

Conformément à l'article R*141-21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2 286.74 €
- 15% des travaux, pour la tranche comprise entre 2 286.89 € et 7622.45 €
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622.45 €

L'intervenant est tenu de rembourser à la Commune tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) pour non-respect du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20240625-3627-DE-1-1
Date de télétransmission: 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

CHAPITRE 15 : Contrôles et sanctions

Article 15.1 – Contrôles

La réalisation des travaux quels qu'ils soient sur le domaine public routier de la ville de Clichy-la-Garenne doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer, à tout instant, le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constaté sur la durée.

La Commune veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent Règlement de voirie, comme dans tous les autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie, et notamment l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement pour tous les travaux sur le domaine public de Clichy-la-Garenne.

Cet objectif de qualité conduira la Commune à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement. Elle pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix. En interne, les travaux sont contrôlés par la DGST, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise à l'intervenant par tout moyen adéquat, à charge pour ce dernier de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter, et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement de voirie. Les contrôles des travaux de remblaiement réalisés par l'intervenant seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués, sur demande, au gestionnaire de la voirie. Ils seront réalisés conformément à la norme NFP 98-331 et au guide du CEREMA. En cas de non-conformité, ces travaux seront à reprendre à la charge de l'intervenant.

Pour rappel, aucune intervention due au titre de travaux programmables n'est autorisée pour les chaussées dont la couche de roulement date de trois (3) ans, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas. La date sera par ailleurs obligatoirement renseignée sur les documents lors de la demande de permission de voirie, de la demande d'accord préalable ou la demande d'arrêté municipal.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne devront être perturbés ou diminués.

L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant son intervention. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité.

Au cas où des malfaçons seront constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. La ville de Clichy-la-Garenne se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

Article 15.2 – Infractions-Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent règlement de voirie ou des règles de l'art sera signalé à l'intervenant pour une situation qui ne présente aucun risque ni caractère d'urgence. En l'absence d'intervention après ce premier signalement, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée à l'intervenant pour remise en état dans un délai de quinze (15) jours. À défaut d'action de sa part, les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris par la Commune, aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

En vertu des articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la voirie routière, le Maire peut faire exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant après une mise en demeure restée sans réponse. Cette dernière n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public seront constatées dans les conditions prévues à l'article L.116-2 du Code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R*116-2 du Code de la voirie routière.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances, ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux. Le service gestionnaire de la voirie prendra toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.